



Précisions sur les professionnels autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle

La mise en application de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé* (projet de loi 90) en 2002, et de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi 21) en 2012, ont réservé à certains professionnels, la décision d'utiliser des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et de la LSSSS pour les autochtones cris (Assemblée nationale 2002; 2009).

En fonction de ces modifications législatives (Assemblée nationale 2022; 2009) et du Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues (2023), des distinctions importantes existent entre les différents professionnels qui sont autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle selon le type de mesure utilisé, et en fonction du lieu d'application de celle-ci.

LES DIVERS TYPES DE MESURES :

Mesure de contention :

Les médecins, infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, psychoéducateurs et psychologues sont autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure de contention en tout lieu (Office des professions du Québec, 2003 et Code des professions, 2021) et ce, dans le cadre de leurs champs d'exercices respectifs.

Les travailleurs sociaux et les criminologues sont autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure de contention lorsque cette mesure est appliquée dans un établissement au sens de la LSSSS et de la LSSSS pour les autochtones cris (Office des professions du Québec, 2021; Gouvernement du Québec, 2019). Les travailleurs sociaux et les criminologues **ne sont pas autorisés** à décider de l'utilisation d'une mesure de contention qui sera appliquée en soutien à domicile ou en milieu scolaire par exemple, puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement au sens de la LSSSS ou de la LSSSS pour les autochtones cris.

Mesure d'isolement :

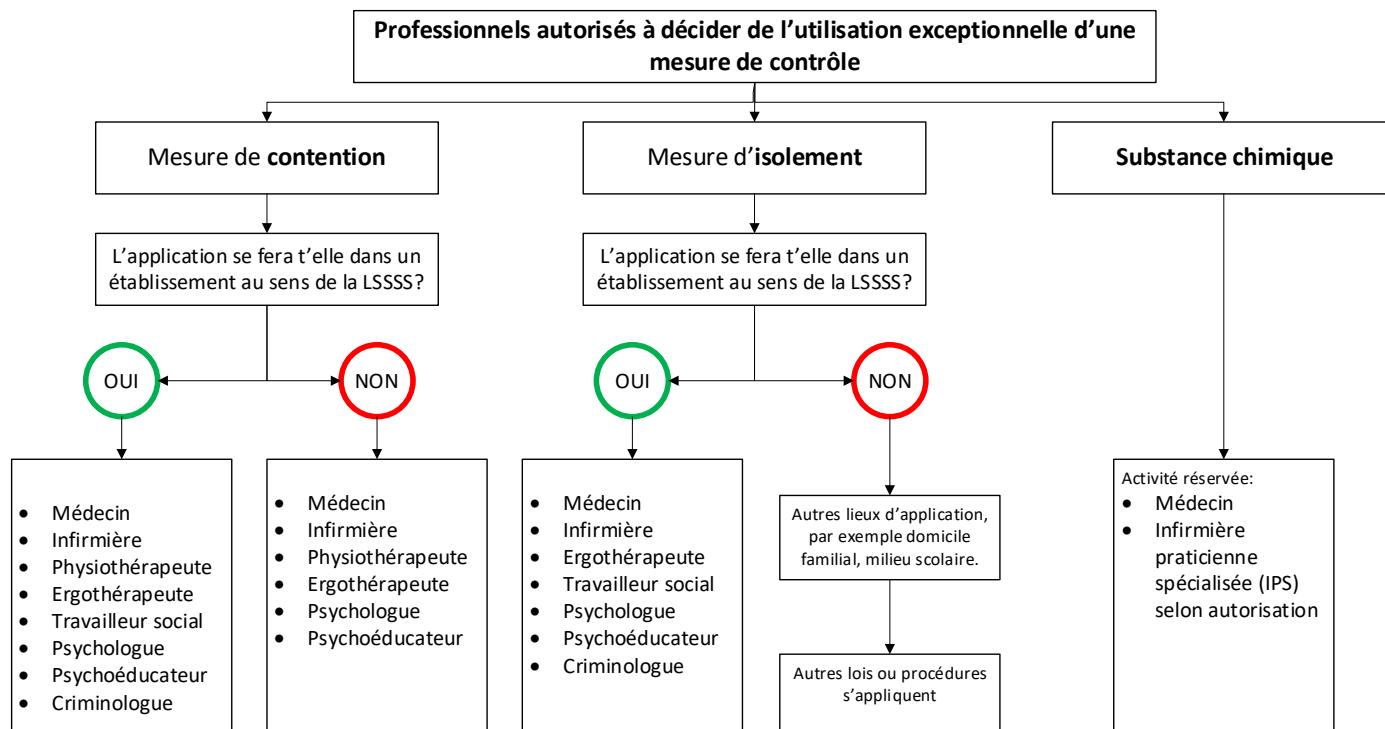
Les médecins, infirmières, ergothérapeutes, travailleurs sociaux, psychologues, psychoéducateurs et criminologues sont autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure d'isolement dans une installation maintenue par un établissement au sens de la LSSSS et de la LSSSS pour les autochtones cris, et ce, dans leurs champs d'exercices respectifs (Office des professions du Québec, 2003; 2021; Gouvernement du Québec, 2019). En d'autres lieux, par exemple en soutien à domicile ou en milieu scolaire, cette activité n'est pas réservée par les lois modifiant le *Code des professions* au Québec.

Dans ces milieux extérieurs à une installation maintenue par un établissement au sens de la LSSSS, d'autres lois, règlements et procédures s'appliquent (par exemple la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, des procédures en milieu scolaire ou carcéral, etc.). Tel que précisé dans le cadre de la procédure sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle du Centre Intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest (2019), la décision d'utiliser une mesure de contrôle à domicile peut être effectuée par les professionnels du domaine de la santé (projet de loi 90) et psychoéducateurs et psychologues, mais n'est pas recommandée pour autant. Cette procédure précise que : « la situation à domicile comporte un caractère particulier et rend plus difficile l'évaluation, la surveillance et le suivi » (CISSS de la Montérégie-Ouest, 2019).

Substance chimique :

Le médecin, ainsi que l'infirmier praticien spécialisé (selon l'autorisation) sont autorisés à prescrire l'utilisation d'une substance chimique à titre de mesure de contrôle.

Précisions sur les professionnels autorisés à décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle



Précisons que le Ministère définit un « établissement au sens de la LSSSS » comme étant :

« L'entité juridique dotée de capacités et de responsabilités légales qui est titulaire d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Selon l'article 94 de la LSSSS, est un établissement, toute personne ou société qui exerce des activités propres à la mission de l'un ou de plusieurs des centres suivants : centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre local de services communautaires (CLSC), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ), centre de réadaptation (CR) et centre hospitalier (CH) » (MSSS, 2017).

Cette définition inclut les ressources intermédiaires et les ressources de type familial par exemple.

Références :

Assemblée nationale. (2002). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*. Éditeur officiel du Québec. 20 pages.

Assemblée nationale. (2009). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Éditeur officiel du Québec. 16 pages.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (2019b). (En vigueur 2017-02-24). *Procédure clinique Utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle*. (Procédure n°PRO-10021). Châteauguay : CISSS de la Montérégie-Ouest. 29 pages.

Gouvernement du Québec. Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (C-26, R.90.1). Mis à jour le 1^{er} novembre 2019. Publications Québec-LégisQuébec. 8 pages.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2017). *Glossaire Définition de termes relatifs au réseau de la santé et des services sociaux*, gouvernement du Québec, Québec. 15 pages.

Office des professions du Québec. (2003). *Cahier explicatif - Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*. Gouvernement du Québec, Ed. Québec, Québec. 134 pages.

Office des professions du Québec. (2021). *Guide explicatif - le projet de loi 21. Des compétences professionnelles partagées en santé mentale et en relations humaines : la personne au premier plan*. Gouvernement du Québec, Ed. Québec, Québec. 130 pages.

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues ,M-9,r.9.1. Répéré à : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/M-9_%20r.%209.1%20/.

Direction émettrice	Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire	Entrée en vigueur :	2020-01-07
AMC-DSIEU-6034 (Rév. 2024-06)		Révision :	2024-06-21